

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée en 1997-1998 par le présent décret soit versé, en avril 1998, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement 1998-1999, sous réserve de disponibilités budgétaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28284

Gouvernement du Québec

Décret 949-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT le versement d'une subvention de 12 707 420 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal pour l'exercice financier 1997-1998

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal (le « Musée ») est une corporation constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications est responsable de l'application de la loi;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement du Musée reflète le but poursuivi par l'institution de se faire reconnaître comme un musée d'envergure internationale en produisant et en recevant de grandes expositions itinérantes;

ATTENDU QUE la subvention de fonctionnement à être versée au Musée des beaux-arts de Montréal pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998 a été établie à un montant maximum de 12 707 420 \$;

ATTENDU QUE le décret 879-96 du 10 juillet 1996 autorisait le versement au Musée d'un montant de 3 174 075 \$ à titre d'acompte sur la subvention finale 1997-1998;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement le Musée dans sa démarche;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre peut accorder de l'aide financière aux activités et aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le versement d'un acompte au début de l'exercice financier 1998-1999 afin de permettre au Musée de subvention finale 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser le solde de 9 533 345 \$ d'une subvention de 12 707 420 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal pour l'exercice financier 1997-1998;

QUE le versement du solde de cette subvention soit effectué en trois tranches:

— une première tranche de 3 177 785 \$ à la suite de l'adoption du décret et à la condition que le Musée ait transmis à la ministre de la Culture et des Communications ses résultats financiers 1996-1997, ses prévisions budgétaires révisées pour 1997-1998 ainsi qu'un plan de redressement révisé démontrant l'équilibre budgétaire;

— une seconde tranche de 3 177 780 \$ en octobre 1997 sous réserve du dépôt auprès de la ministre de la Culture et des Communications d'un état d'avancement de son budget;

— une troisième tranche de 3 177 780 \$, consécutive à la réception par la ministre de la Culture et des Communications d'un état d'avancement de son budget en janvier 1998;

QU'un montant représentant 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 1997-1998, soit versé au Musée en avril 1998, à titre d'acompte sur la subvention de fonctionnement 1998-1999, sous réserve de disponibilités budgétaires et du dépôt auprès du ministère de la Culture et des Communications d'un état de situation budgétaire et de prévisions budgétaires pour 1998-1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28285

Gouvernement du Québec

Décret 950-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT la requête de la Société d'État Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un barrage

ATTENDU QUE la Société d'État Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis d'un barrage qu'elle se propose de construire en remplacement d'un autre barrage détruit lors des crues exceptionnelles de juillet 1996 et afin d'approvisionner en eau la compa-

gnie Alcan, l'usine de filtration de la Ville de Chicoutimi et de remettre en fonction une voie ferroviaire de la compagnie Alcan qui passait sur l'ancien barrage;

ATTENDU QUE ce barrage est situé sur la rivière Chicoutimi, dans la Municipalité de Chicoutimi, municipalité régionale de comté Le Fjord du Saguenay;

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles est prêt à louer à la Société d'État Hydro-Québec les terrains et les droits du domaine public nécessaires au maintien et à l'exploitation de l'ouvrage;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Barrage Pont-Arnaud — Barrage-poids — Coffrage et excavations — Vues en plan, coupes et détails», portant le numéro 2046-70903-001-01-0-XN-0, révision «B», daté du 30 avril 1997, signé et scellé par les ingénieurs François Jutras et Daniel E. Couture;

2. Un plan intitulé «Barrage Pont-Arnaud — Barrage-poids — Armature — Coupes, détails et bordereau», portant le numéro 2046-70903-001-01-0-XN-0-TC32W-01-HQ, révision «B», daté du 30 avril 1997, signé et scellé par les ingénieurs François Jutras et Daniel E. Couture;

3. Un plan intitulé «Barrage Pont-Arnaud — Barrage — Plan, coupes et détail», portant le numéro 2046-70903-003-03-0-XN-0-TC32W-01-HQ, révision «A», daté du 30 avril 1997, signé et scellé par Daniel E. Couture, ingénieur;

4. Un plan intitulé «Barrage Pont-Arnaud — Paroi de ciment-bentonite — Plan, coupes et détail», portant le numéro 2046-70903-003-03-0-XN-0-TC32W-01-HQ, révision «A», daté du 1^{er} avril 1997, signé et scellé par Daniel E. Couture, ingénieur;

5. Un plan intitulé «Barrage Pont-Arnaud — Aménagement général — État des lieux en décembre 1996», portant le numéro 2046-70909-002-01-0-XN-0, révision «D», daté du 25 mars 1997, signé et scellé par Daniel E. Couture, ingénieur;

6. Un plan intitulé «Barrage Pont-Arnaud — Massif de coupure et batardeau principal — Vue en plan et sections», portant le numéro 2046-70707-003-01-0-XN-0, révision «D», daté du 25 mars 1997, signé et scellé par Daniel E. Couture, ingénieur;

7. Un plan intitulé «Barrage Pont-Arnaud — Batardeau de fermeture du canal principal — Vues en

plan et coupes types», portant le numéro 2046-70707-004-01-0-XN-0, révision «A», daté du 25 mars 1997, signé et scellé par Daniel E. Couture, ingénieur;

8. Un plan intitulé «Barrage Pont-Arnaud — Massif en enrochement — Vue en plan décembre 1996», portant le numéro 2046-70903-001-01-0-XN-0, révision «A», daté du 25 mars 1997, signé et scellé par Daniel E. Couture, ingénieur;

9. Un plan intitulé «Barrage Pont-Arnaud — Massif en enrochement — Coupes et détail en décembre 1996», portant le numéro 2046-70903-001-02-0-XN-0, révision «A», daté du 25 mars 1997, signé et scellé par Daniel E. Couture, ingénieur;

10. Un plan intitulé «Barrage Pont-Arnaud — Mur d'appui — Vue en plan — Coupes et détails et excavations», portant le numéro 2046-70602-001-01-0-XN-0, révision «C», daté du 25 mars 1997, signé et scellé par les ingénieurs François Jutras et Daniel E. Couture;

11. Un devis technique intitulé «Pont-Arnaud — Réfection du barrage — Devis technique — Parement amont», daté d'avril 1997, préparé par le Groupe-Conseil Saguenay inc., experts conseils;

12. Un devis technique intitulé «Pont-Arnaud — Réfection du barrage — Devis technique — Paroi de ciment-bentonite», daté d'avril 1997, préparé par le Groupe-Conseil Saguenay inc., experts conseils;

13. Un devis technique intitulé «Pont-Arnaud — Réfection du barrage — Devis technique — Injection du rocher dans l'axe de la paroi étanche», daté d'avril 1997, préparé par le Groupe-Conseil Saguenay inc., experts conseils;

14. Un devis et une demande d'acquisition ayant pour objet «Instrumentation — Pont-Arnaud», datant du 26 juin 1997, préparé par Hydro-Québec, Service projet de production 2, Chantier Chicoutimi;

15. Un devis technique intitulé «Pont-Arnaud — Réfection du barrage — Devis technique — Injection et préparation des fondations rocheuses — Appui en rive gauche — Excavations et consolidation du rocher — Canaux de dérivation», daté de septembre 1996, préparé par le Groupe-Conseil Saguenay inc., experts conseils;

ATTENDU QUE les plans et documents susmentionnés ont été examinés par un comité de deux ingénieurs du Service de la gestion et de la protection des systèmes hydriques de la Direction de l'hydraulique du ministère de l'Environnement et de la Faune et considérés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE conformément aux dispositions des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— La requérante paiera au ministère de l'Environnement et de la Faune un montant de 5 500 \$ comme honoraire d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28286

Gouvernement du Québec

Décret 951-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac des Quinze, situé dans les limites du Canton de Latulipe, circonscription foncière de Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 1312 du 30 avril 1969, lequel annulait et remplaçait l'arrêté en conseil numéro 3232 du 19 novembre 1936, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit du lac des Quinze et situé dans les limites du Canton de Latulipe, circonscription foncière de Témiscamingue, pour l'érection et le maintien d'un quai public et d'une cale de lancement pour bateaux;

ATTENDU QUE par l'acte de transfert de la gestion et la maîtrise du 8 mai 1997, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde, faisant partie du lit du lac des Quinze, connu et désigné comme étant le bloc A du cadastre officiel du Canton de Latulipe, situé en front du lot 21, rang I, dudit canton, circonscription foncière de Témiscamingue, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves De Blois, en date du 3 décembre 1996, sa minute numéro 3284, son dossier 15744-A3. Ce lot contient une superficie de quatre mille neuf cent quatre-vingt-un mètres carrés et deux dixièmes (4 981,2 m²);

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28287

Gouvernement du Québec

Décret 960-97, 30 juillet 1997

CONCERNANT l'Entente visant la modification de l'annexe A de l'Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C., 1985, c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services et instituant certaines modalités relatives à la modification de certaines de ses annexes

ATTENDU QUE le 26 avril 1991, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente relative à l'administration par le Québec de la Partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C., 1985, c. E-15) concernant la taxe sur les produits et services, et